

DÉCISION ILR/G23/1 DU 16 JANVIER 2023

**portant acceptation des tarifs de la fourniture par défaut de gaz naturel par le fournisseur par défaut
Enovos Luxembourg S.A.**

SECTEUR GAZ NATUREL

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après l' « Institut »),

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel (ci-après la « Loi du 1^{er} août 2007 »), notamment ses articles 8 et 53 ;

Vu le règlement E14/09/ILR du 23 avril 2014 portant désignation du fournisseur par défaut ;

Vu la demande d'acceptation de la proposition d'adaptation des tarifs pour la fourniture par défaut de gaz naturel à partir du 1^{er} janvier 2023, qui a été soumise par Enovos Luxembourg S.A., en tant que fournisseur par défaut désigné, à l'Institut en date du 4 janvier 2023 ;

Considérant que la proposition d'adaptation des tarifs de la fourniture par défaut s'inscrit dans le cadre de la nouvelle présentation des tarifs de la fourniture par défaut de gaz naturel sous forme de tarifs transparents, c'est-à-dire que le tarif « naturgas » reflète uniquement le prix de la composante énergie, alors que les tarifs d'utilisation des réseaux (composante consommation et composante capacité) sont indiqués de manière distincte et transparente, notamment pour mieux faire apparaître les subventions étatiques décidées dans le cadre de la crise énergétique ;

Décide :

Art. 1^{er}. Les tarifs applicables à la fourniture par défaut de gaz naturel par le fournisseur par défaut désigné Enovos Luxembourg S.A. à partir du 1^{er} janvier 2023 sont acceptés.

Les tarifs applicables à partir du 1^{er} janvier 2023 sont à publier sur le site internet du fournisseur par défaut désigné Enovos Luxembourg S.A.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à Enovos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec les tarifs acceptés, sur le site internet de l'Institut.

Un recours en annulation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation
La Direction

(s.) Michèle BRAM
Directrice adjointe

(s.) Camille HIERZIG
Directeur adjoint

(s.) Luc TAPELLA
Directeur